



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES-VERBAL

Conseil d'Administration du C.C.A.S

Jeudi 11 Avril 2024 à 9 heures 30

Présidence : Madame Christine DEBLOIS-CARON, Vice-Présidente du CCAS

Présents :

Mesdames Christine DEBLOIS CARON, Thérèse GAUTIER, Nathalie GUYOMARD
Messieurs Julien BOURGOGNE et Jean-Pierre DURET

Absents excusés représentés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBOIS-CARON
Madame Michelle BESNARD donne pouvoir à Monsieur BOURGOGNE

Absent excusé :

Monsieur Philippe SERAY

Administration : Madame Nadège ROCHEREAU

Le Conseil d'administration

Sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON

1. **POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR** :

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations du CCAS

2. **POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR** :

Affectation de résultats 2023

3. **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 14 MARS 2024**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

4. **AIDES FACULTATIVES**

2 dossiers ont été proposés, 2 ont été acceptés.

| N° de délibération | Objet | Montant accordé |
|--------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 07/2024 | Aide financière pour prise en charge d'une facture d'électricité | 275.37 € |
| 08/2024 | Aide financière pour prise en charge d'une facture d'électricité | 206.89 € |
| TOTAL | | 482.26 € |

5. **FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DU CCAS (POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR)**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Libellés des comptes | Descriptions des immobilisations (liste non exhaustives) | Durées d'amortissements | Articles budgétaires |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| Tous comptes | Biens de faibles valeurs : dont la valeur est < à 1000 € TTC | 1 an | |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| Frais d'études | Frais d'études non suivis de réalisation de travaux d'investissements | 5 ans | 2031 |
| Frais de recherches et de développement | Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Collectivité pour son propre compte | 5 ans | 2032 |

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|
| Frais d'insertion | Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marché public (JO, BOAMP...) – annonces et insertions non suivies de réalisation de travaux | 5 ans | 2033 |
| Subvention d'équipements versées aux organismes publics | Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans | 2041XXX |
| | Bâtiments et installations | 15 ans | |
| Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé | Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans | 2042XXX |
| | Bâtiments et installations | 15 ans | |
| Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | Logiciels de bureautique, progiciel métier, sites internet | 2 ans | 2051 |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Matériels de transports | Véhicules roulants de + de 3.5 tonnes, camions utilitaires, véhicule de tourisme, remorques, tracteurs, camion bennes etc... | 8 ans | 21828 |
| Autres Matériels Informatiques | Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs, écrans, onduleurs, photocopieurs etc... | 5 ans | 21838 |
| Autres matériels de bureau et Mobilier | Matériel de bureau électrique et électronique : machine à calculer, autocom, télécopieur, machine à affranchir, balance, destructeurs de documents, massicots, machine à relier etc... | 5 ans | 21848 |
| | Bureaux, chaises, caissons, armoires, mobilier etc.... | 15 ans | |
| Matériel de Téléphonie | appareils téléphoniques, autocom etc.... | 5 ans | 2185 |
| Autres immobilisations corporelles | Matériel audiovisuel, appareil photo, équipements scéniques et sonorisation, téléviseur, lecteur blu-ray etc... | 6 ans | 2188 |

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Nous dérogeons à la règle de l'amortissement prorata temporis pour les biens cités ci-dessous :

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- les frais d'études, les frais de recherches et de développement, les frais d'insertion
- les subventions d'équipements

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, approuve à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2321-1,

Vu la délibération n° 15/98 du 28 avril 1998 relative aux durées d'amortissement des immobilisations du CCAS,

Vu la délibération n° 27/2011 du 6 décembre 2011 complétant et modifiant la délibération du 28 avril 1998,

Vu la délibération n° 05/2024 du 14 mars 2024 portant adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS de Houdan, Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers,

Considérant que pour les autres catégories de dépenses la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'il est donc proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Libellés des comptes | Descriptions des immobilisations (liste non exhaustives) | Durées d'amortissements | Articles budgétaires |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| Tous comptes | Biens de faibles valeurs : dont la valeur est < à 1000€ TTC | 1 an | |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| Frais d'études | Frais d'études non suivis de réalisation de travaux d'investissements | 5 ans | 2031 |
| Frais de recherches et de développement | Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Collectivité pour son propre compte | 5 ans | 2032 |
| Frais d'insertion | Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marché public (JO, BOAMP...) – annonces et insertions non suivies de réalisation de travaux | 5 ans | 2033 |
| Subvention d'équipements versées aux organismes publics | Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans | 2041XXX |
| | Bâtiments et installations | 15 ans | |
| Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé | Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans | 2042XXX |
| | Bâtiments et installations | 15 ans | |

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | Logiciels de bureautique, progiciel métier, sites internet | 2 ans | 2051 |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Matériels de transports | Véhicules roulants de + de 3.5 tonnes, camions utilitaires, véhicule de tourisme, remorques, tracteurs, camion bennes etc... | 8 ans | 21828 |
| Autres Matériels Informatiques | Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs, écrans, onduleurs, photocopieurs etc... | 5 ans | 21838 |
| Autres matériels de bureau et Mobilier | Matériel de bureau électrique et électronique : machine à calculer, autocom, télécopieur, machine à affranchir, balance, destructeurs de documents, massicots, machine à relier etc... | 5 ans | 21848 |
| | Bureaux, chaises, caissons, armoires, mobilier etc.... | 15 ans | |
| Matériel de Téléphonie | appareils téléphoniques, autocom etc.... | 5 ans | 2185 |
| Autres immobilisations corporelles | Matériel audiovisuel, appareil photo, équipements scéniques et sonorisation, téléviseur, lecteur blu-ray etc... | 6 ans | 2188 |

Considérant que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité,

Considérant qu'il convient de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il est convenu de déroger à la règle de l'amortissement prorata temporis pour les biens cités ci-dessous :

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000.00 € en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Les frais d'étude, les frais de recherches et de développement, les frais d'insertion,
- Les subventions d'équipements

Article 1 : Abroge les délibérations n° 15/98 du 28 avril 1998 et n° 27/2011 du 6 décembre 2011 relatives aux amortissements des immobilisations.

Article 2 : Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis sauf pour les biens inférieurs à 1 000.00 €, les frais d'étude, de recherches et de développement et frais d'insertion et les subventions d'équipements.

Article 3 : Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Fixe à 1 000.00 € le seuil de biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

6. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Les recettes du CCAS proviennent principalement de la subvention communale. Cette subvention pour l'année 2024 est supérieure à celle de l'année 2023. Cela s'explique principalement par le montant des aides financières ayant été attribuées au cours de l'année 2023. L'intégralité du budget alloué pour ces aides a en effet été attribué. Le résultat de fonctionnement 2023 ne s'élève donc pour cette année qu'à 78.62 €. Ce résultat, l'an dernier, s'élevait à 8 937.10 €.

Par ailleurs, le montant relatif aux charges de personnel a également été réévalué en raison de l'application des différentes augmentations d'indices décidées par le gouvernement.

Enfin, au cours de l'année 2024, l'animation en faveur des seniors qui a lieu au mois de Juin, sera un repas-spectacle et non une sortie. Cette animation regroupe environ 200 personnes (soit le double du nombre de personnes participant à la sortie) et le montant est donc plus important.

Les charges de fonctionnement sont constituées principalement des charges à caractère général (téléassistance, fournitures, assurances, fêtes et cérémonies, ...) les charges de personnel et les autres charges de gestion courante (secours d'urgence, subventions aux associations).

Le CA 2023 est conforme au compte de gestion établi par le comptable.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, approuve à l'unanimité des votants les délibérations suivantes :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L2122-21 et L2343-1 et 2,
VU le budget primitif 2023 adopté le 30 Mars 2023,
VU les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,
VU le compte de gestion du budget du CCAS de Houdan dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, selon une présentation analogue à celle du compte administratif,

Article unique : Déclare que le compte de gestion du budget du CCAS de Houdan dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L2122-21 et L2343-1 et 2,
Vu le budget primitif 2023 adopté le 30 Mars 2023,
Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,
Vu la délibération n° 10/2024 portant adoption du compte de gestion 2023 dressé pour l'exercice 2023 et conforme aux écritures du compte administratif du CCAS de Houdan,

Le Président étant absent, le conseil d'administration siégeant sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON,

Article unique : Adopte le compte administratif pour l'exercice 2023 du Centre communal d'action sociale conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe de la présente, lequel peut se présenter de la manière suivante :

| <u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u> | |
|-------------------------------------------------------|--------------------|
| Recettes de l'exercice | 59 693.32 € |
| Dépenses de l'exercice | 68 551.80 € |
| Total exercice 2023 : Excédent de | - 8 858.48 € |
| Résultat de clôture 2022 : excédent de | 8 937.10 € |
| Résultat de clôture 2023 : excédent de 78.62 € | |
| <u>SECTION D'INVESTISEMENT</u> | |
| Recettes de l'exercice | 1 424.08 € |
| Dépenses de l'exercice | 11 237.38 € |
| Total exercice 2023 : Excédent de | - 9 813.30 € |
| Résultat de clôture 2022 : excédent de | 48 993.65 € |
| Résultat de clôture 2023 : 39 180.35 € | |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 39 258.97 € |

7. **BUDGET PRIMITIF 2024**

Depuis cette année, le budget principal de la ville de Houdan est voté selon la nomenclature M57.

Nous avons en amont délibéré pour passer à cette nomenclature au 1^{er} janvier 2024 et nous avons également approuvé en date du 14 mars 2024 le règlement budgétaire et financier pour le CCAS de Houdan.

L'objectif de ce passage en M57 est de fiabiliser les comptes locaux tout en apportant certaines souplesses de gestion.

Avec cette nouvelle nomenclature, nous devons intégrer La fongibilité des crédits.

En M14, l'exécutif de la collectivité ne pouvait effectuer des virements de crédits qu'à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Afin de réaliser un virement de crédits de chapitre à chapitre, une décision modificative était indispensable.

A l'inverse, le référentiel M57 autorise l'exécutif à procéder à des virements de crédits *de chapitre à chapitre* au sein de la même section, à l'exception notable des dépenses de personnel. L'assemblée délibérante devra délibérer pour autoriser l'exécutif à procéder à ces virements, et fixer une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Ces taux maximaux sont fixés à l'occasion du vote du budget et peuvent par ailleurs être différents selon les sections.

Chaque décision de virement de crédits de chapitre à chapitre devra faire l'objet d'une information à l'assemblée délibérante à l'occasion de sa plus proche séance.

Même si cette question prête à interprétation, certaines préfectures demandent à ce que cette délibération d'autorisation soit prise *chaque année* au moment du vote du budget pour être valable.

Pour le CCAS de Houdan, je vous propose d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à procéder des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Fonctionnement et Investissement).

Le projet de budget proposé à l'examen du conseil d'administration est équilibré en section de fonctionnement à 70 168.28 € et en section d'investissement à 39 315.35 €

Les recettes de fonctionnement sont constituées des éléments suivants :

- Participation des usagers de la téléassistance = 3 340.00 €
- Subvention de la commune = 66 300.00 €
- Report résultat 2021 = 78.62 €
- Résiliation contrat DIAC (location batterie Baladine) : 449.66 €

Les dépenses principales de fonctionnement sont :

- les charges générales : 33 867.28 € (il s'agit des dépenses courantes telles que la téléassistance, les fournitures administratives, la documentation, les fêtes et cérémonies, etc...)
- les charges de personnel : 26 000.00 €
- Opérations d'ordres de transferts entre sections (dotations aux amortissements 2024) = 51.00 €

- les autres charges : 10 250.00 €
 - secours d'urgence = 6 600.00 € (aide ponctuelle + bons alimentaires)
 - télétransmission des actes = 150.00 €
 - les subventions aux associations = 3 500.00 €

Liste des subventions :

* l'ENTRAIDE = 3 500.00 €

Comme il a été indiqué lors de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire, le montant relatif aux aides financières a été réévalué de 500.00 € au vu du nombre croissant de demandes d'aides constatés depuis le dernier trimestre 2023 et encore depuis le début de l'année 2024.

Concernant la subvention accordée à l'association l'Entraide de Houdan, et malgré nos diverses sollicitations au cours de l'année dernière, il a, de nouveau été décidé pour l'année 2024, de diminuer le montant de 500.00 € en raison d'un résultat financier laissant apparaître un excédent important.

Les recettes d'investissement sont constituées des éléments suivants :

- Solde d'exécution de la section d'investissement = 39 180.35 €
- Opération d'ordre de transfert entre section (amortissements 2024) = 51.00 €
- FCTVA 2024 = 84.00 €

Les dépenses principales d'investissement sont :

- Subvention d'équipements versées aux organismes publics = 35 833.89 €

Il s'agit du solde du leg de Mme Mahieu qui va permettre de financer les travaux de réhabilitation du bâtiment occupé par les Resto du Cœur.

- Immobilisations corporelles = 3 481.46 € (achat de deux chaises pour l'accueil du public dans le bureau du CCAS et autres achats éventuels de type matériels informatique)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, approuve à l'unanimité les délibérations suivantes :

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 et L5217-10.6,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Règlement budgétaire et financier du CCAS de Houdan adopté par délibération n° 05/2024,

Vu la délibération n° 10/2024 approuvant le compte de gestion 2023,

Vu la délibération n° 11/2024 approuvant le compte administratif 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Article unique : Approuve le budget primitif 2024 du CCAS de Houdan arrêté comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------|--------------|--------------|
| INVESTISSEMENT | 39 315.35 € | 39 315.35 € |
| FONCTIONNEMENT | 70 168.28 € | 70 168.28 € |
| TOTAL BUDGET 2024 | 109 483.63 € | 109 483.63 € |

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 et L5217-10.6,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Règlement budgétaire et financier du CCAS de Houdan adopté par délibération n° 05/2024,

Vu la délibération n° 12/2024 du 11 Avril 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Christine DEBLOIS-CARON, Vice-Présidente du CCAS,

Considérant que Monsieur DURET, Président de cette même association ne peut prendre part au vote,

Article unique : Décide de verser pour l'exercice 2024, les subventions aux associations telles que figurent ci-dessous :

| ARTICLES | ASSOCIATIONS | SUBVENTIONS |
|----------|--------------|-------------|
| 657401 | ENTRAIDE | 3 500.00 € |

8. **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

a) Repas des seniors

Madame Deblois-Caron indique que les commandes ont bien été confirmées auprès du traiteur MBRA et de la société d'animation (Groupe Nevada) pour une animation sur le thème des années 70. Il est proposé que les membres du CCAS soient déguisés sur ce thème. Une décoration sera également choisie en conséquence.

Nous avons également réservé des tables rondes de 8 personnes.

La séance est terminée à 10 h 00.

Pour extrait et certifié conforme,

Houdan, le 8 Juin 2024

Christine Deblois-Caron
Vice-Présidente du CCAS